

COMMUNIQUÉ

CORONAVIRUS – COVID19



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS



07.82.48.59.32



CFDT

« Parole Ouverte »
« Liberté d'Expression »

<http://cfdt-carbone-savoie.e-monsite.com/>



Cs.cfdt@carbone-savoie.fr

CFDT.FR

1



Quels sont vos droits ?

Suite aux annonces du Président de la République du 12 mars 2020, La **CFDT** vous informe des mesures légales mises à votre disposition pour une déclinaison concrètes dans les entreprise



Télétravail

Afin de limiter et retarder la propagation du virus, suite aux recommandations du Gouvernement, la **CFDT CARBONE SAVOIE** va demander à la Direction Générale de déployer au maximum la mise en place du télétravail pour les salariés compatibles avec cette mesure.

Le télétravail étant un droit prévu par l'article L. 1222-9 du code du travail issu de l'ordonnance du 22 septembre 2017, vous devez formuler votre demande à vos manager, RH, employeur afin de bénéficier du télétravail de manière ponctuelle ou durable par tous moyens. Si mon employeur me donne son accord, cela peut aussi se faire par tous moyens.



Garde des enfants de – de 16 ans

Si vous êtes contraint de garder vos enfants et qu'aucune autre solution ne peut être retenue comme le télétravail, vous pouvez être placé **en arrêt de travail indemnisé** (à votre demande).

Pour cela, mon employeur déclare mon arrêt de travail à compter du jour du début de l'arrêt pour une durée correspondant à la fermeture de l'école (15 jours d'après le Ministre de la Santé Olivier VERAN)

L'employeur remplit une déclaration en ligne sur le site Internet <https://www.ameli.fr> ou sur le site <https://declare.ameli.fr>.

Mais attention seul un parent peut bénéficier d'un arrêt dans ce cadre. Vous devez fournir à votre employeur [une attestation](#) dans laquelle vous vous engagez à être le seul parent qui demande le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile. Il faut indiquer nom et l'âge de vos enfants, le nom de l'établissement scolaire et de la commune où vos enfants sont scolarisés.

Vous n'avez pas à contacter l'ARS ou votre caisse d'assurance maladie, c'est la déclaration de votre employeur, accompagnée de la transmission des éléments de salaires selon les canaux habituels, qui va permettre l'indemnisation de mon arrêt de travail (sans aucune perte de salaire).

L'actualité et les informations liées au Covid19 évoluent quotidiennement. Retrouvez les informations sur <https://travail-emploi.gouv.fr/> et restez informé avec la **CFDT** !

Les informations de ce communiqué sont à dates du 13 mars 2020 matin.